JEUDI 17 JANVIER 1850. VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7031

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande principale; conciliation; défense à l'action originaire; cour et puits commun; partage. — Fol enchérisseur; paiement d'une partie de son prix; compensation; adjudicataire définitif; créance non liquidée. — Coupe de bois; vente; revendication; faillite. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cour de cassation; affaire de l'île Bourbon; assignation devant la chambre civile; délai pour comparaître. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Assurances mutuelles; directeur; agence d'affaires; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Loi sur le colportage d'imprimés; mise en vente; annonces. — Lois sur l'imprimerie; contravention; nom de l'imprimeur; couverture de l'ouvrage. — — *Cour d'assises de la Seine* : Séquestration d'une femme par son mari et par sa belle-mère; mauvais traitemens; tentative d'avortement; faux en écriture privée et de commerce; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — *Cour d'assises du Loiret* : Procès de presse; offenses à la morale publique. — *Cour d'assises de la Somme* : Tentative d'assassinat; coup de pistolet tiré par un jeune homme sur sa maîtresse.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

S'il fallait en juger par les paroles des orateurs que nous avons vus jusqu'à présent se succéder à la tribune, le projet de loi relatif à l'enseignement ne rencontrerait pas de bien vives sympathies au sein de l'Assemblée. Voilà déjà trois jours qu'a commencé la discussion, et c'est à peine si l'on compte, parmi les six membres qui ont parlé, un seul partisan vraiment décidé et convaincu du travail de la Commission. L'honorable M. Béchard est le premier qui se soit prononcé en faveur de la transaction par des raisons de principes. Avant lui, M. Poujoulat était venu déclarer qu'il voterait pour le projet; mais le seul motif qu'il ait donné de son adhésion à la loi proposée, c'est la violence avec laquelle elle est attaquée par le parti révolutionnaire. Sans cette circonstance, qui mérite bien que l'on en tienne compte, nous le reconnaissons, M. Poujoulat aurait suivi l'exemple de M. l'évêque de Langres; il aurait fait ses réserves, car l'honorable membre est fort loin d'être satisfait des conditions de l'alliance projetée entre l'Eglise et l'Université.

M. Poujoulat appartient en effet à cette école qui regarde l'Université comme un foyer de pestilence, et qui fait remonter son origine à Danton, à Condorcet, à Robespierre et à Marat. Aussi, tout en se faisant inscrire en faveur du projet, M. Poujoulat s'est-il bien gardé de le prendre pour texte de son discours. L'orateur a préféré s'imposer la tâche de répondre à M. Victor Hugo. C'était assurément chose facile; le discours de M. Victor Hugo n'était, malgré le remarquable talent qu'il y avait déployé, qu'une accusation qui s'adressait beaucoup plus au passé qu'au présent. Pour la combattre utilement, il eût suffi de montrer qu'il n'y avait rien de commun entre le présent et le passé. Malheureusement, au lieu de les séparer l'un de l'autre, M. Poujoulat a cru qu'il serait mieux de les unir et de les innocenter tous deux. Cette thèse laborieuse nous a valu un grand morceau de littérature historique, débité d'une voix lente et monotone, où l'Italie, si bien morte, au dire de M. Victor Hugo, a été ressuscitée d'une main hardie, et où l'inquisition a trouvé son contre-poids. sinon sa justification, dans le terrorisme conventionnel et dans le sanglant despotisme de Robespierre. M. Poujoulat a soutenu que c'était l'Eglise elle-même que l'on avait toujours attaquée sous le nom de superstition, de parti prêtre, de parti clérical. Nous aurions mieux aimé que M. Poujoulat distinguât entre l'esprit religieux et l'esprit de secte, et qu'il ne fît pas honneur à l'un des immenses progrès obtenus, pendant de longs siècles, à l'aide de l'autre. Si M. Poujoulat n'eût pas confondu la religion elle-même avec ceux dont les exagérations l'ont plus d'une fois compromise, il aurait été, ce nous semble, beaucoup plus près de la vérité historique, et il aurait rendu un meilleur service à la cause de l'Eglise.

C'est M. Pascal Duprat qui a remplacé M. Poujoulat à la tribune. M. Pascal Duprat a été naturellement fort applaudi de l'extrême gauche, comme M. Poujoulat l'avait été de l'extrême droite. Mais, chose singulière, nous avons vu le moment où M. Pascal Duprat allait se trouver d'accord avec l'un des membres même de la Commission de l'enseignement, M. l'évêque de Langres. C'est que, tout en se ralliant, moyennant quelques restrictions, au projet de transaction, M. l'évêque de Langres n'en est pas moins resté, au fond du cœur, un des défenseurs les plus fermes et les plus zélés de la liberté comme on l'entend en Belgique, c'est-à-dire de la liberté illimitée de l'enseignement. Or, cette opinion absolue est précisément celle qu'a développée l'orateur de la gauche. Seulement il faut se hâter d'ajouter que cette apparence d'accord n'a pas duré longtemps. M. Pascal Duprat a voulu en effet tirer aussitôt les conséquences de son principe; il a conclu à la liberté de tout enseigner, même la République démocratique et sociale; il a demandé du même coup la liberté illimitée de la presse, la liberté illimitée de réunion et d'association. M. l'évêque de Langres s'est alors récrié; il avait bien raison; mais il aurait eu encore plus complètement raison s'il n'avait commencé par donner prise contre lui-même et par ouvrir la porte aux théories de M. Pascal Duprat.

Le projet de la Commission a été vivement attaqué par M. Pascal Duprat. L'orateur a surtout reproché à la loi de n'être pas sincère; il a malicieusement cherché à faire ressortir tout ce que pourrait amener de dissensions intestines la présence simultanée dans les conseils de l'enseignement des représentans de l'Université et des représentans de l'Eglise, deux puissances rivales et toutes les deux ombrageuses. C'était, il faut en convenir, une manœuvre assez habile. M. Pascal Duprat n'en était d'ailleurs pas à sa première expérience. Il avait déjà essayé ce jeu lors du projet relatif au douaire de Mme la duchesse d'Orléans; il l'a joué aujourd'hui, comme on dit vulgairement, d'une manière assez serrée. Il a mis en regard l'un de l'autre, au sein du conseil supérieur, l'éclectisme philosophique plus d'une fois réprouvé par le clergé dans la personne de M. Cousin, et les exigences de l'esprit religieux représenté par les quatre archevêques du projet de la Commission; puis il s'est demandé ce qui adviendrait en cas de lutte, et qui serait forcé de céder de M. Cousin ou des quatre prélats devenus ses collègues. La Montagne a battu des mains à ces charitables prévisions d'antagonisme; mais la majorité n'a pas cru devoir s'inquiéter outre mesure, et la prophétie a passé son chemin sans laisser le moindre sillon dans les esprits.

La séance a été terminée par le discours de M. Béchard. Nous l'avons dit, M. Béchard est un partisan résolu du projet de transaction. En dehors de ce projet, l'honorable membre ne voit que des solutions inadmissibles; selon lui, si l'œuvre du Gouvernement et de la Commission n'est pas adoptée, il arrivera de trois choses l'une : Ou nous resterons sous le monopole de l'Université, ou nous aurons le despotisme clérical, ou nous aboutirons à la lutte dans l'anarchie. Dans la pensée de M. Béchard, la loi, telle qu'elle est proposée, peut seule nous sauver de ces extrémités; elle réalise la liberté, elle assure l'égalité des droits de la famille, de l'Eglise et de l'Etat; elle concilie dans une juste mesure, sur le terrain de l'enseignement, toutes les influences sociales. Dans son enthousiasme, peut-être excessif, M. Béchard a été jusqu'à dire qu'on ne rencontrerait jamais un moment plus favorable pour résoudre ce problème si difficile et si compliqué de l'enseignement, qui a donné lieu à tant d'ardentes controverses depuis 1830. Nous voudrions pouvoir partager et les prédilections que M. Béchard a manifestées pour le projet, et la foi qu'il paraît avoir en l'opportunité d'une discussion qui demanderait, suivant nous, pour être menée à bonne fin, des temps beaucoup plus calmes et des passions moins exclusives.

Au commencement de la séance, M. Léon Faucher a interpellé la Commission du budget sur la question de savoir si, conformément à la promesse qu'elle en avait faite, elle serait en mesure de déposer, le 20 de ce mois, le budget des recettes et des dépenses. M. Berryer a répondu que la Commission travaillait avec une activité infatigable, ainsi qu'on pouvait s'en assurer en consultant ses procès-verbaux; mais il est résulté des explications de détail dans lesquelles il est entré, que le rapport d'ensemble ne pourrait pas être présenté à l'Assemblée avant la fin de janvier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 janvier.

DEMANDE PRINCIPALE. — CONCILIATION. — DÉFENSE A L'ACTION ORIGINAIRE. — COUR ET PUITS COMMUNS. — PARTAGE.

I. Le copropriétaire d'une cour commune, qui est assigné en démolition des bâtimens qu'il a élevés dans cette cour, et qui répond à cette action par une demande reconventionnelle en partage de la cour commune, n'introduit pas une demande absolument distincte de l'action intentée contre lui, et qui doive à ce titre être soumise au préliminaire de la conciliation. Cette seconde demande, qui tend à faire repousser la première, doit être considérée, par cela même, comme ayant un rapport nécessaire avec celle-ci, et comme ne constituant qu'une défense à l'action du demandeur originaire.

II. Le principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision est susceptible d'exception. — Ainsi, il y a des cas où certains objets doivent, par leur nature, demeurer indivis. Tel est celui d'un escalier commun aux divers étages d'une maison, d'un puits et d'une cour communs à deux maisons, comme dans l'espèce. Dans ces divers cas, l'action en partage pourrait être déclarée non recevable (Toullier, tome 3, page 333 et suiv., n° 469); mais il doit en être autrement quand les lieux ont subi depuis longtemps de notables modifications et que les bâtimens du communiste, qui prétend rester dans l'indivision, ont été démolis; qu'ainsi l'une des causes qui avaient fait stipuler la communauté du puits et de la cour ont cessé d'exister, et que le sol occupé par les bâtimens démolis a été rendu à la culture, l'action en partage a pu être accueillie en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant : Me Carette. (Rejet du pourvoi des héritiers Corps.)

FOL ENCHÉRISSEUR. — PAIEMENT D'UNE PARTIE DE SON PRIX. — COMPENSATION. — ADJUDICATAIRE DÉFINITIF. — CRÉANCE NON LIQUIDÉE.

Le fol enchérisseur dépossédé, qui a payé une partie de son prix aux créanciers du débiteur saisi, ne peut pas compenser le montant des bordereaux de collocation par lui acquittés avec la dette dont il est tenu envers le nouvel adjudicataire qui le poursuit immobilièrement sur ses biens personnels, lorsque ce fol enchérisseur, qui a perçu pendant plus de trente ans les fruits de l'immeuble dont il a été momentanément adjudicataire, en est encore débiteur. Le compte qu'il doit rendre de ces fruits devant nécessairement diminuer et peut-être absorber le montant des bordereaux qu'il a payés, enlève à sa créance son caractère de liquidité, et s'oppose, par conséquent, à ce qu'elle puisse entrer en compensation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Pascalis (Rejet du pourvoi du sieur Claude).

COUPE DE BOIS. — VENTE. — REVENDICATION. — FAILLITE.

Le vendeur de coupes de bois à exploiter et à façonner n'a pas le droit de revendiquer, en vertu de l'article 576 du Code de commerce, en cas de faillite de l'adjudicataire, les bois coupés qui se trouvent encore sur le parterre de la coupe, généralement considéré, en cette matière spéciale, comme un local loué à l'adjudicataire pour les besoins de son exploitation, et pour lui servir de magasin pendant toute la durée des travaux d'exploitation et de façonnement. (Arrêts conformes des 9 juin 1845, Cour de cassation, chambre civile, et 20 décembre 1849 de la Cour d'appel de Paris.) La revendication doit surtout être refusée, lorsque des énonciations de l'arrêt il résulte (et cette circonstance existait de plus dans l'espèce) que la tradition des bois a été faite à l'acquéreur, qu'il s'en était mis en possession et les a façonnés. La preuve contraire à ces énonciations ne peut pas être précisée dans des documens dont l'arrêt n'a point fait état.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi du sieur Vavin, liquidateur de l'ancienne Liste civile.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 16 janvier.

COUR DE CASSATION. — AFFAIRE DE L'ILE BOURBON. — ASSIGNATION DEVANT LA CHAMBRE CIVILE. — DÉLAI POUR COMPARAITRE.

Dans les affaires venant de l'île Bourbon, lorsque le délai pour comparaître n'a pas été fixé par l'arrêt de la chambre des requêtes, qui permet d'assigner et de porter le débat devant la chambre civile, le délai de deux ans, celui accordé au demandeur pour le pourvoi, suffit pour donner au défendeur toute garantie. En ne déterminant pas de délai spécial, la chambre des requêtes s'en réfère nécessairement au délai de deux ans, comme étant le plus long de ceux fixés par le règlement de 1738.

Ainsi jugé au rapport de M. Miller, conseiller, sur un incident élevé (affaire Sully Brunet contre Rivière); M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions contraires; Me Bonjean, avocat plaidant.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 29 décembre.

ASSURANCES MUTUELLES. — DIRECTEUR. — AGENCE D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE.

Quoiqu'une compagnie d'assurances mutuelles soit une société civile, la clause des statuts de cette société par laquelle le directeur se charge à forfait des frais de gestion et d'administration, constitue, à son égard, le contrat d'agence d'affaires, et rend ce directeur justiciable du Tribunal de commerce.

Il en est ainsi surtout à raison des engagemens qu'il a contractés personnellement avec des tiers pour l'agencement des bureaux ou l'ameublement de l'appartement où est établi le siège de la société par lui créée.

Par acte passé par devant notaires le 6 mars 1847, M. H. Silvestre arrêtait les statuts d'une société d'assurances mutuelles qu'il fondait contre les faillites.

Par les articles 15 et 16 des statuts, il se chargeait à forfait, et moyennant une cotisation fixe et annuelle, à payer par chaque sociétaire, de toutes les dépenses de gestion et d'administration, sans exception même des jetons de présence à distribuer.

Par acte du 7 février 1848, la société était déclarée constituée depuis le 1er janvier précédent, et M. Silvestre maintenu comme son directeur-général.

Un mois après, M. Silvestre achetait chez MM. Advenel et Simon, commissionnaires en marchandises, ou faisait acheter par eux, moyennant la commission d'usage, les tables, bureaux et chaises nécessaires à l'organisation des bureaux de sa société, et quelques autres meubles plus spécialement destinés à l'ameublement du local social.

Le 16 septembre 1848, MM. Advenel et Simon assignaient M. Silvestre devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 1,433 francs 80 centimes, montant de leur facture, et obtenaient un jugement par défaut.

Sur l'opposition formée à ce jugement, M. Silvestre déclina la compétence du Tribunal de commerce.

Cette exception fut rejetée par jugement du 21 novembre suivant, ainsi motivé :

« Attendu qu'il ressort des explications fournies aux débats, que les meubles ont été achetés pour les besoins de l'entreprise de Silvestre. »

Le 14 mars suivant, M. Silvestre interjeta appel de ce jugement, en opposant l'incompétence du Tribunal de commerce, *ratione materiæ et personæ*.

Devant la Cour, Me Masson, son avocat, a d'abord plaidé que la compagnie d'Assurances mutuelles contre les faillites, étant une société civile, son directeur n'était pas justiciable du Tribunal de commerce. Il a ensuite soutenu plus spécialement que l'achat de meubles dont il s'agissait au procès, ayant été fait par le directeur pour son usage personnel, ne pouvait être réputé acte de commerce.

Me Belon, avocat de MM. Advenel et Simon, après avoir établi en fait que les meubles avaient été achetés par M. Silvestre seul, qu'ils avaient été livrés au siége de la société et qu'ils avaient servi, soit à l'agencement des bureaux en presque totalité, soit à l'ameublement du local social, a donné lecture des articles 15 et 16 des statuts pour prouver que le directeur avait bien traité à forfait des frais généraux d'administration.

Cette preuve faite, il a soutenu en droit que M. Silvestre ne pouvait pas être considéré comme le simple salarié d'une société civile, puisqu'il s'était volontairement exposé à des chances de bénéfice et de perte.

En se chargeant à forfait des frais d'administration, a dit l'avocat, M. Silvestre a créé une véritable *entreprise de fournitures et d'agence*, qui est réputée acte de commerce par le troisième paragraphe de l'article 632 du Code de commerce; Il *a acheté les meubles pour en louer l'usage à la société*, conformément à l'engagement qu'il en avait pris; et cet achat est encore réputé acte de commerce par le premier paragraphe de l'article précité.

Or, l'article 1er du même Code déclare commerçans *ceux qui exercent des actes de commerce*, et l'article 631 attribue à la juridiction commerciale, la *connaissance des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes même non commerçantes*.

C'est donc à bon droit que MM. Advenel et Simon ont assigné leur débiteur devant le Tribunal de commerce de la Seine, et que ce Tribunal a retenu la cause.

Il y a donc lieu de confirmer ce jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, et a condamné l'appelant à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 16 janvier.

LOI SUR LE COLPORTAGE D'IMPRIMÉS. — MISE EN VENTE. — ANNONCES.

Doit être considéré comme colportage ou distribution d'imprimés le fait d'exposer aux vitres d'un magasin des brochures ou autres imprimés et d'en annoncer la vente dans des journaux; il doit en être ainsi alors même qu'il ne serait pas établi qu'un seul exemplaire eût été vendu ou distribué.

Le 9 mai 1849, le sieur Cellier, limonadier à Reims, fit au parquet de cette ville une déclaration constatant qu'il avait en dépôt chez lui, et se proposait de distribuer un certain nombre de brochures socialistes, telles que *lee Revenans, Lettre d'un électeur rouge aux travailleurs, le Soldat loup-garou, Pourquoi avons-nous la République et la misère?* etc., etc.

La loi du 27 juillet 1849, relative au colportage et à la distribution des imprimés, introduisit dans notre législation une disposition spéciale, en forçant les colporteurs à se pourvoir d'une autorisation du préfet des départemens où ils se proposaient d'exercer leur industrie. Cellier ne crut pas devoir se soumettre aux exigences de la nouvelle loi; il ne présenta aucune demande en autorisation, et il fit insérer dans les journaux de Reims des annonces indiquant que le dépôt des brochures socialistes existait dans son établissement. Le parquet vit dans ces faits une contravention à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, et cita Cellier devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims; mais un jugement du 5 décembre dernier le renvoya des fins de la prévention, par ce motif que s'il était établi que Cellier eût annoncé et mis en étalage des brochures ou imprimés, rien ne prouvait qu'il les eût distribués ou colportés.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision. M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient que l'annonce et la mise en vente des imprimés équivalent à la distribution et au colportage, et qu'évidemment la loi de juillet 1849 a entendu prévoir tous les cas de mise en circulation d'imprimés en dehors du commerce réel et légal de la librairie.

Me Shneitzhœffer, avocat du sieur Cellier, a soutenu le système du jugement attaqué.

Mais la Cour a infirmé cette décision par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 15 octobre 1849, qu'il a été saisi dans le domicile de Cellier une grande quantité de brochures, dont plusieurs auraient été exposées en vente devant les fenêtres de son café;

» Qu'il résulte également de l'instruction et des débats, que des annonces indiquant la vente des brochures chez ledit Cellier, ont été insérées en septembre et octobre 1849, dans le journal intitulé l'*Association rémoise*; que la mise en vente de ces brochures comprend la distribution prévue et punie par la loi;

» Que si Cellier allègue avoir donné dans un but de propagande, et non vendu les brochures dont il était détenteur, le fait ne changerait pas le caractère de la distribution qui lui est imputé, puisque la loi, en interdisant la distribution sans autorisation préalable des livres écrits ou brochures, n'a pas distingué entre la distribution gratuite et celle à titre onéreux; que la distribution gratuite présenterait même un danger plus grave et tombe nécessairement sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

» Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus, que depuis le mois d'août 1849, Cellier, sans être muni d'une autorisation du préfet de la Marne, a distribué des brochures, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a renvoyé Cellier des fins de la poursuite;

» Emendant, et statuant au principal par jugement nouveau, condamne Cellier à un mois de prison et 25 francs d'amende. »

Même audience.

LOIS SUR L'IMPRIMERIE. — CONTRAVENTION. — NOM DE L'IMPRIMEUR. — COUVERTURE DE L'OUVRAGE.

L'impression sur la couverture d'un ouvrage du nom de l'imprimeur ne suffit pas pour remplir les prescriptions de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1814; il faut que ce nom soit inscrit sur l'ouvrage même.

Un procès-verbal constata la saisie, dans les magasins de la librairie populaire, tenue par le sieur Laligant, de 124 exemplaires d'un ouvrage intitulé *le Château des Démons*. Le nom de l'imprimeur n'était pas inscrit sur une des feuilles de l'ouvrage; seulement, sur la couverture en papier de couleur, on lisait le nom de M: Pommeret, imprimeur.

Le ministère public y vit une contravention aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814, lequel est ainsi conçu :

» Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr..... »

Le sieur Pommeret, imprimeur, et Laligant, libraire, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, où il intervint, le 28 novembre dernier, un jugement qui renvoya Pommeret des fins de la plainte, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il eût imprimé le corps de l'ouvrage saisi, mais condamne Laligant à 2,000 fr. d'amende, par application de l'article précité.

Devant la Cour, Me Lachaud, avocat de Laligant, soutient que la loi exigeant seulement que chaque exemplaire fasse connaître le nom de l'imprimeur, cette prescription est accomplie et aucune contravention ne peut exister du moment où on ne représente aucun exemplaire sans nom d'imprimeur, quelle que soit d'ailleurs la place que ce nom occupe.

M. l'avocat-général Meynard de Franc conclut à la confirmation du jugement, et la Cour, considérant que la loi de 1814 exige que le nom de l'imprimeur se trouve sur l'ouvrage même, et non sur la couverture, a confirmé la décision attaquée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 16 janvier.

SÉQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI ET PAR SA BELLE-MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENS. — TENTATIVE D'AVORTEMENT. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 janvier.)

Les immenses détails de cette affaire, les faits nombreux de fraude et de faux relevés par l'accusation, les explications fort habiles et fort minutieuses donnés par l'accusé Vanneuvetz sur tous les points qui font l'objet de la poursuite, rendent plus intéressans qu'ils ne le sont d'habitude les débats de la nature de ceux dont la Cour d'assises s'occupe depuis trois jours, et qui rempliront au moins deux ou trois audiences encore.

Depuis l'affaire Mérentié, nous n'avions pas eu d'exemple de débats plus importans et plus compliqués. Depuis Guillaume Mérentié, nous n'avions pas rencontré chez un accusé tant d'habileté dans la défense, tant de ressources dans les explications, tant de finesse dans les justifications. Vanneuvetz a réponse à tout, ne s'étonne d'aucune objection et n'est nullement intimidé par l'évidence.

L'un des faits les plus importans de cette affaire, parce qu'il implique à la fois des charges sur le chef de la banqueroute frauduleuse et sur le chef de faux, est celui qui est relatif au sieur Edouard Atgier. On a vu, par l'acte d'accusation que nous avons publié hier matin, en quoi consiste ce chef d'accusation. De plus, il y a entre l'accusé et le témoin une animosité des plus vives, qui rend fort importante et fort intéressante la déposition de ce témoin.

Edouard Atgier, 32 ans, employé : J'ai eu avec M. Vanneuvetz des rapports de deux sortes : Il a été d'abord mon tailleur. (L'accusé fait un mouvement. On se rappelle que dans son interrogatoire Vanneuvetz a repoussé pour son père la qualification de tailleur, et a prétendu qu'il était confectionneur de vêtemens d'hommes.) Nous avons eu ensuite des rapports d'argent, et il m'a prêté diverses sommes pour lesquelles je lui ai fait des billets, qui ont été plusieurs fois renouvelés.

D. Vous êtes encore débiteur de Vanneuvetz? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous connaissez votre compte sur ses livres? — R. Oui, Monsieur le président; je sais que ce compte a été pour l'accusé l'occasion de pratiquer des fraudes par des surcharges et des grattages. Je ne demande que trois minutes pour faire toucher du doigt à MM. les jurés la vérité de ce que j'avance.

M. le président : Eh bien! témoin, approchez-vous de la table, ouvrez les livres et donnez vos explications.

Le témoin examine le grand-livre et la main-courante. Il rapproche des énonciations de ces deux pièces comptables les énonciations d'un transport simulé et notarié qui aurait été l'origine et la conséquence de ces écritures, et il fait remarquer qu'il n'y a pas concordance entre les énonciations des livres de commerce et celles de ce transport.

« Dans le principe, dit-il, ces énonciations concordaient parfaitement; mais, à l'aide de grattages, on a détruit cette concordance, afin de faire croire qu'on avait payé plus qu'on n'a payé et frustrer d'autant les créanciers de la faillite. Les marques de ces grattages sont évidentes, et il suffit à MM. les jurés de jeter les yeux sur les livres pour y voir les restes des chiffres qu'on a voulu faire disparaître.»

M. le président ordonne que la main-courante et le grand-livre soient soumis à l'examen de MM. les jurés, qui y constatent en effet les grattages dont vient de parler M. Atgier.

M. le président : Vanneuvetz, qu'avez-vous à dire à cela?

Vanneuvetz : Je ne conteste pas ces grattages; seulement je demande qui les a faits?

M. le président : Que voulez-vous dire par là?

L'accusé : Simplement que je ne suis pas l'auteur de ces grattages.

Me Pouget : Je demande si le témoin n'a pas été employé par l'expert Place à l'examen de la comptabilité, et s'il n'a pas travaillé sur les livres?

Le témoin : Ah! nous y voici. On reproduit ici l'accusation dont j'ai déjà été l'objet. Voici ce qui s'est passé : quand j'allai voir M. Place pour lui fournir des explications sur mon compte, cet expert s'est aperçu, à la manière dont je compulsais les livres, que j'avais une grande habitude de la comptabilité, et me demanda si je voulais l'aider dans son travail; j'acceptai. J'ai donc travaillé avec M. Place; mais toujours avec lui et sous ses yeux.

M. Place : Je dois dire que lorsque M. Atgier est venu chez moi pour me fournir ses explications, je lui ai parlé de son compte, et que lorsqu'il l'a vu pour la première fois, les grattages dont il est question existaient déjà sur les livres.

M. le président : Cette explication est claire.

L'accusé : Ce qui est clair aussi, c'est que la première fois que j'ai vu ces grattages chez le juge d'instruction, je me suis récrié, et j'ai demandé qui pouvait en être l'auteur.

M. Place : Vous n'avez pas dit un mot de ça.

L'accusé : Mes interrogatoires sont là.

Me Pouget : Le témoin est-il bien sûr de déposer sans haine contre l'accusé, lui qui a écrit une lettre qui est au dossier....

M. le président : Oui, cette lettre est au dossier, et nous allons en donner lecture à MM. les jurés.

Mardi soir, 29 août 1848.

Monsieur Vanneuvetz,

Je vous ai engagé à ne pas dépenser votre encre en pure perte, et vous n'en avez pas tenu compte. Vous venez de m'écrire une longue lettre, commencée dimanche 27 courant et finie lundi 28. Cette lettre est un tissu de bêtises. Abstenez-vous donc, encore une fois, de m'écrire; ou, pour Dieu! soyez moins niais. (On rit.)

Vous citez les articles du Code pénal, absolument comme un voleur incorrigible qui comparaît en Cour d'assises pour la dixième fois, et qui sait d'avance la peine que les juges seront forcés de lui appliquer. Vous me dites de bien méditer tel ou tel article. Ce soin-là vous appartient; je vois que vous en avez largement usé; c'est une étude qu'il vous importait de faire et dans laquelle vous êtes passé maître. En fait de Code pénal, je suis fort ignorant : pour suppléer à cette connaissance, j'ai une conscience honnête et droite. C'est bien bête par le temps qui court, n'est-ce pas, monsieur Vanneuvetz? (On rit.) Mais que voulez-vous? m'est avis, à moi, que c'est encore plus sûr que votre savoir. (Sensation.)

Madame veuve Prache Vanneuvetz est une voleuse? Monsieur Vanneuvetz, entendez-vous?

Et vous, son digne fils, vous êtes un voleur, monsieur Vanneuvetz.

Je vous imprimerai ce nom sur le front à tous les deux.

Imbécile! vous abusez de ma bonne foi, vous tentez de me voler, et vous voulez que je ne croie pas que vous avez volé les autres? Il fallait être plus fin, mauvais roué que vous êtes. Il fallait faire l'honnête homme avec moi. Je suis si confiant, si aveugle; je suis si débonnaire, que je vous aurais cru le même avec tout le monde, et que j'aurais pris pour de la calomnie ce qu'on m'aurait dit contre vous.

Mais, le moyen aujourd'hui? Le moyen, en présence de vos turpitudes, de ne pas croire que vous êtes le vice incarné, l'hypocrisie en personne, l'astuce et la perfidie en chair et en os?

Vous avez voulu faire de votre lettre un épouvantail; encore une fois, vous avez manqué votre but. Pour agir sur moi, il ne fallait pas me faire ouvrir les yeux à la lumière; il ne fallait pas me faire palper la vérité : il fallait me laisser dormir dans mon aveugle confiance.

Il y a deux hommes en moi. Votre tâche, à vous, roué émérite, était d'apprendre à me connaître et de savoir si l'on peut me toucher, et si l'on peut me faire peur. Vous ne me connaissiez pas, M. Vanneuvetz; vous pensiez que vous me briseriez comme verre. Eh bien! vous vous êtes trompé; et savez-vous pourquoi? c'est que votre intelligence, qui est très grande, est encore beaucoup trop petite eu égard à vos mauvais instincts (mouvement). Ainsi, vous ne me briserez point, et vous, M. Vanneuvetz, vous succomberez dans la lutte, et votre front se courbera sur le banc des assises. (Longue sensation).

Avez-vous écrit au procureur de la République? Je parierais cent contre un que vous mentez. N'importe, si vous avez écrit, votre lettre aura rencontré la mienne. Car moi, voyez-vous, je suis plus agile que vous. Ma conscience parle, et j'agis. Vous, vous compulsez les Codes. (Mouvement).

Vous avez été faire votre déposition chez le commissaire! Très bien. Ah! dites-moi; est-ce chez M. Yon, par hasard? Je vous demande cela, parce que nous irions le voir ensemble, si vous voulez. Il y a une certaine affaire qu'il faut que j'éclaircisse, et que j'éclaircirai, dans laquelle se trouve son nom. C'est un mandat qui ne reçoit pas son exécution, je ne sais pas pourquoi; mais je le saurai. Je le saurai, et après, il faudra bien que la justice ait son cours.

Que parlez-vous de ma mère, monsieur Vanneuvetz? Elle n'a jamais eu d'estime pour vous, ni pour la veuve Prache. Si nous avions écouté ses instincts maternels, nous n'aurions pas la douleur d'avoir conservé d'aussi longues relations avec vous.

Je finis en vous réitérant l'expression du mépris que vous m'inspirez; mépris qui va toujours croissant, car la nécessité et vos mauvais instincts vous rendent de plus en plus méprisable.

Signé : Edouard ATGIER.

Ah! à propos, vous savez que j'ai traité votre mère justement comme elle le méritait; vous en convenez dans votre lettre, et vous avez assez de bassesse dans l'âme pour passer l'éponge sur mes injures, pour me tenir un langage comme si j'étais votre ami! En vérité, Monsieur Vanneuvetz, vous devenez stupide. (On rit.) Vous êtes bête comme une oie, et je ne serais pas étonné de vous trouver à table devant une botte de foin. (Rire général.) Quelle hypocrisie! Quelle couardise! Pouah!

Bien que le hasard m'ait fait vous rencontrer hier, et que je vous aie dit une petite partie de vos vérités, je ne puis résister au désir de vous envoyer cette lettre, qui se trouvait sur moi précisément au moment de notre rencontre. Hier soir j'ai fait des démarches au sujet du mandat d'arrêt. Maintenant je connais parfaitement l'affaire. A bientôt.

Signé : EDOUARD.

La lecture de cette lettre produit une vive impression, et est suivie d'une très longue agitation.

M. le président : Sieur Atgier, expliquez-vous sur cette lettre et sur les motifs qui l'ont fait écrire.

M. Atgier : C'est bien moi qui ai écrit cette lettre, et je maintiens tout ce que j'ai dit, en manifestant toutefois le regret qu'elle contienne quelques expressions trop vives, et qui peuvent paraître peu dignes de cette audience. Quant aux motifs qui m'ont fait écrire en des termes qui témoignent d'une si vive indignation, les voici :

M. Vanneuvetz m'avait indignement trompé sur sa femme; il m'avait indignement exploité dans nos relations; il m'avait indignement compromis en me faisant tremper dans le transport simulé auquel j'avais eu la complaisance de me prêter. De plus, à la suite de quelques discussions, il avait eu l'infamie de me faire assigner devant le Tribunal de commerce en paiement d'un billet que j'avais payé depuis cinq ans, et que, par suite de mes rapports tout de confiance, j'avais laissé dans ses mains.

La Cour comprend l'indignation que ce procédé m'avait inspirée. Je m'en étais plaint haut et ferme, tant à Vanneuvetz qu'à sa mère. Je m'étais laissé aller à dire publiquement à la mère ses vérités..... les plus vraies. Je l'avais publiquement traitée de voleuse! Et son fils m'écrivait cependant la lettre à laquelle la mienne répond, lettre dont le ton est bassement obséquieux, et qui ne devait pas être écrite par un fils dont on a insulté la mère, à celui qui l'a insultée. Cette lettre, la voici.

M. le président : Il est inutile de la lire, la Cour et le jury ont entendu vos explications.

On a encore entendu M. Alexandre Atgier, Mlle Finot, M. Massas, et quelques autres débiteurs de la faillite Vanneuvetz. Toutes ces dépositions ont amené des explications longues et confuses entre l'accusation et la défense, auxquelles prennent part et les témoins, et Vanneuvetz, et l'expert Place.

M. le président avait songé à utiliser les connaissances spéciales de M. Edouard Atgier en matière de comptabilité, en lui faisant prêter serment et en l'entendant comme expert. C'eût été peut-être un moyen d'abréger les débats; mais sur les observations de Me Pouget, qui demandait acte des réserves qu'il entendait faire à ce sujet, M. le président a renoncé au concours de M. Atgier.

L'audience est continuée à demain.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mantellier.

Audience du 15 janvier.

PROCÈS DE PRESSE. — OFFENSES A LA MORALE PUBLIQUE.

Le gérant du journal *la Constitution*, M. Tavernier, était traduit devant le jury à l'occasion d'un article sur le nouvel évêque d'Orléans, et intitulé : *l'intronisation de notre seigneur Dupanloup*.

M. Le Serrurier, procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Me Jules Favre est assis au banc de la défense.

A côté du défenseur est M. Tavernier, rédacteur-gérant de *la Constitution*, assisté de M. Emile Péan, avoué à la Cour d'appel de Paris, représentant du peuple.

M. le président : La dernière fois, des manifestations se sont produites à l'audience. Je préviens le public que si ces manifestations avaient encore lieu, je ferais sévèrement exécuter l'article 504 du Code d'instruction criminelle.

J'ai donné pour consigne qu'on ne laissât au banc de la défense que des personnes en robe. Je remarque que cette consigne n'a pas été observée.

Me Favre : M. Péan, qui est à côté de moi, assiste le prévenu comme conseil.

M. le président : Aucune autorisation ne m'a été demandée à cet égard. J'invite en conséquence la personne qui est à côté de vous, Me Favre, à prendre place ailleurs.

Me Favre : S'il y a eu oubli des règles et des convenances, cet oubli vient de moi. Je demande la permission à la Cour de conserver à côté de moi mon collègue et ami, Me Péan. Il a d'ailleurs le droit de porter une robe.

M. le président : J'ignore si M. Péan a le droit de porter une robe, mais la consigne est pour tout le monde. J'invite de nouveau la personne placée à côté de vous à s'asseoir ailleurs qu'au banc de la défense.

M. Péan se lève pour parler.

M. le président interrompant : Monsieur, vous ne pouvez prendre la parole. Encore une fois, j'ai donné une consigne, il faut que tout le monde l'observe.

M. Péan : Je n'insiste pas.

M. Péan se retire du banc des avocats et va s'asseoir dans le prétoire.

Répondant aux questions d'usage, M. Tavernier donne ses nom et prénoms, il déclare être âgé de vingt-sept ans, rédacteur en chef de la *Constitution*.

Lecture est donnée des pièces de la procédure.

M. le président : Prévenu, vous êtes accusé d'avoir outragé la religion catholique dont l'établissement est reconnu en France. Vous déclarez-vous l'auteur de l'article incriminé?

M. Tavernier : Je n'en suis pas l'auteur, mais j'en accepte la responsabilité.

M. le procureur-général soutient la prévention, qui est combattue par Me Jules Favre.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Wateau.

Audience du 13 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UN JEUNE HOMME SUR SA MAITRESSE.

Une affaire très grave, et qui emprunte un intérêt plus grand à l'affection bien connue qui lie l'accusé à la jeune fille présentée comme sa victime, est soumise aujourd'hui au jury.

Depuis longtemps la salle d'audience n'avait reçu, dès le matin, un public aussi nombreux que celui qui se presse dans le prétoire et sur les banquettes réservées aux témoins. Elles sont garnies d'un grand nombre d'habitans de Moislains et de Péronne, qui s'entretiennent avec vivacité des divers incidens de cette mystérieuse affaire.

L'accusé est un jeune homme de bonne mine, d'un air doux. Sa figure est très pâle.

Me Molroguier, avocat, docteur en droit, est assis au banc de la défense.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Merville, avocat-général.

La Cour entre en séance à neuf heures et demie.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Guillain Plouvier.

M. le président : Votre âge?

L'accusé : Vingt-trois ans.

M. le président : Votre profession?

L'accusé : Maréchal ferrant.

M. le président : Où demeuriez-vous avant votre arrestation?

L'accusé : A Moislains.

M. le président : Où êtes-vous né?

L'accusé : A Sapignies (Pas-de-Calais).

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Le voici :

« Constance Legrain, jeune fille de 21 ans, habite dans la maison de son père à Moislains, une chambre au rez-de-chaussée, éclairée par une grande fenêtre donnant sur le jardin. Ce jardin, clos d'une haie, aboutit sur la place de l'église. Le 10 octobre 1849, vers onze heures du soir, Constance Legrain se déshabillait en face de cette fenêtre, qui est sans rideaux. Une lampe l'éclairait. Au moment où elle s'approcha pour l'éteindre, une vive lueur brilla en face de la fenêtre, une détonation se fit entendre et un carreau de la fenêtre se brisa.

» La jeune fille entendit aussi bruire à ses oreilles un léger sifflement. Elle comprit qu'un coup de feu venait d'être tiré sur elle, et, toute tremblante, elle se sauva dans la chambre de son père. Effrayé lui-même par ce qui venait de se passer, celui-ci n'osa sortir. Mais le lendemain matin, il vit qu'à la fenêtre de la chambre où couchait sa fille, un carreau était percé d'un trou circulaire de deux centimètres de diamètre. Ne doutant pas alors que ce trou n'eût été produit par un projectile, et qu'on eût réellement attenté aux jours de sa fille, il alla faire sa déclaration au maire de la commune.

» Ce magistrat se transporta aussitôt chez Legrain, et trouva dans l'intérieur du jardin, à deux mètres environ de la haie, deux morceaux de papier bleu noircis en quelques parties. L'état de ces fragmens de papier trouvés à peu de distance de la haie qui sépare de la voie publique le jardin de Legrain, et en face de la fenêtre brisée par le passage du projectile, ne permit pas de douter qu'ils n'eussent servi de bourre à l'arme qui, la veille, avait été dirigée sur la jeune Constance.

» Legrain père déclara que, ne connaissant d'ennemi ni à lui, ni à sa fille, il pensait que ce crime ne pouvait avoir en d'autre mobile qu'un sentiment de jalousie, et il désigna aux magistrats arrivés sur les lieux le jour même, trois jeunes gens qui avaient plus particulièrement recherché sa fille. Parmi eux figurait l'accusé et Joseph Morienval. Des perquisitions ayant pour but de découvrir l'arme qui avait servi à commettre cet attentat furent faites chez chacun d'eux; on n'y trouva rien de suspect. Mais bientôt Morienval père vint avertir la justice que son fils avait à révéler une circonstance qui paraissait devoir éclairer ses recherches.

» Joseph Morienval appelé fit la déclaration suivante: Hier 10 octobre, jour de l'attentat, Guillain Plouvier vint me trouver dès le matin; il me dit qu'étant obligé d'aller à Harbonnières, et devant voyager de nuit, il me priait de lui prêter le pistolet que je possède; non seulement j'y consentis, mais encore je le chargeai en sa présence et je le bourrai avec du papier bleu arraché à une feuille qui est encore chez moi. Puis il ajouta : « Aujourd'hui, vers midi, Guillain Plouvier m'appela en particulier et me dit qu'il avait perdu mon pistolet en revenant d'Harbonnières; qu'il m'en paierait la valeur; mais qu'à cause de l'attentat commis la veille sur Constant Legrain; il avait cru devoir, dans mon intérêt m'engager à ne pas révéler ces circonstances à la justice, et à soutenir que je n'avais jamais eu d'armes en ma possession. »

» Puis, à l'appui de cette déclaration, ce témoin déposa comme pièce de comparaison la feuille de papier dont il avait employé une partie à bourrer son pistolet; ce papier présente absolument le même aspect, la même couleur et les mêmes élémens que celui dont les bourres sont formées, et, en le rapprochant de celles-ci, on remarque que, par leurs dimensions et la forme de leurs déchirures, elles s'adaptent exactement à la feuille représentée comme pièce de comparaison.

» Il paraît donc évident que l'arme avec laquelle on a tiré sur la jeune Legrain est précisément celle qui a été prêtée à l'accusé; et sa démarche chez Joseph Morienval dénote assez quelle gravité cette circonstance avait à ses yeux.

» Après avoir montré en la possession de l'accusé l'instrument du crime, il est nécessaire de rechercher quel motif a pu, de sa part, en provoquer l'emploi.

» Guillain Plouvier recherchait depuis trois ans la jeune Constance Legrain; il avait obtenu d'elle, ainsi qu'il le révèle, des marques d'intérêt, quand tout à coup, sur l'ordre de Legrain père, il se vit enjoindre par Constance elle-même de renoncer à elle, et de cesser désormais toute assiduité.

Cette injonction lui avait été faite dix jours avant le crime. L'accusé avait dit être très sensible à ce renvoi, car aussitôt il avait affecté de rechercher d'autres partis, c'était même dans ce but que, le 10 octobre, il était allé à Harbonnières, où il avait encore éprouvé un refus. Le chagrin que lui a causé ce double échec paraît être le mobile du crime.

» Au reste, le moment où il se commet coïncide précisément avec l'heure du retour de l'accusé. Il arriva à Moislains à dix heures et demie (plutôt avant qu'après, suivant l'expression d'un témoin), et il ne rentra chez son maître que peu d'instans avant que l'horloge de celui-ci ne sonnât onze heures. Il a donc pu disposer de beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait pour consommer l'attentat. Quant à l'intention de donner la mort, elle est évidente; elle résulte de la direction du projectile, qui, d'après la position qu'occupait la jeune fille, a dû passer en ligne de sa tête, à la distance de 30 à 40 centimètres.

» Tous les élémens de l'accusation se réunissent donc pour démontrer la culpabilité de l'accusé. Pour combattre les preuves qui s'élèvent contre lui, il prétend qu'il a perdu le pistolet dont il était porteur vers sept heures à sept heures et demie du soir, à la sortie de Foucaucourt, c'est-à-dire à six lieues de Moislains, et qu'il n'a pas pu, par conséquent, s'en servir à onze heures. Il fait remarquer de plus, d'accord en cela avec les experts, qu'un seul projectile a dû être dirigé sur la jeune Legrain, et que son pistolet avait été chargé par Morienval avec du plomb de chasse n° 2 et n° 4. Toutefois il est nécessaire de faire remarquer que rien n'établit que ce pistolet ait été effectivement perdu. Il est évident, au contraire, que s'il l'avait été, ainsi que le prétend l'accusé, le papier dont il était bourré n'aurait pu, dans la même soirée, être projeté par une explosion dans le jardin de Legrain, à moins qu'on ne suppose qu'un tiers, animé de sentimens de haine envers la jeune Legrain, n'ait trouvé cette arme aussitôt après qu'elle venait d'être perdue, qu'il n'ait parcouru cinq lieues en trois heures, et qu'il ne soit venu, avec cette même arme, attenter aux jours de cette jeune fille; hypothèse évidemment inadmissible. Quant à la substitution d'un seul projectile au plomb dont Morienval avait chargé son pistolet, elle ne présentait aucune difficulté, pour l'accusé surtout, qui, par état, est habitué à travailler des métaux, et qui, par conséquent, a pu facilement façonner un projectile et le substituer à la charge primitive, le peu de longueur du canon du pistolet rendant d'ailleurs cette opération très facile.

» Malgré les recherches les plus minutieuses, ce projectile n'a pu être retrouvé. Cette circonstance s'explique par l'état de la chambre de la jeune Legrain, qui est ordinairement occupée par des menuisiers, et qui, le jour de l'attentat, était encombrée de copeaux et de débris de bois.

» En conséquence, Guillain Plouvier est accusé d'avoir, le 10 décembre 1849, tenté de commettre volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Constance Legrain, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui n'a révélé aucune circonstance nouvelle, on procède à l'audition des témoins.

Constance Legrain : Le 10 octobre, vers onze heures du soir, après avoir passé une partie de la soirée chez mon beau-frère, qui était venu me reconduire, j'allais me mettre au lit et je venais de souffler ma lampe qui était accrochée près de l'appui de la fenêtre de ma chambre donnant sur le jardin, lorsqu'au même instant j'aperçus une vive lueur suivie d'une très forte détonation. Je ne doutai pas que le coup de fusil n'eût été tiré sur moi, car j'avais entendu un léger bruit qui m'avait fait supposer que ce pouvait être le sifflement d'une balle.

Je n'ai jamais été l'objet d'aucune menace de la part de personne. Depuis trois ans j'étais recherchée en mariage par Guillain Plouvier; mais dix jours environ avant le crime, je lui avais dit de cesser ses démarches, parce que je ne voulais pas me marier encore. Il ne m'a fait aucune menace, et nous nous sommes quittés en termes de bonne amitié.

Pierre Legrain fait une déposition conforme à celle de sa fille.

Ferdinand Martelle, tisseur à Moislains, demeure près de la maison de Constance Legrain. Le 10 octobre, vers onze heures du soir, il entendit passer un individu dans la direction de la ruelle de l'Eglise. Presqu'au même instant, il entendit la détonation d'une arme à feu, et de suite les pas d'une personne qui marchait sans courir en repassant devant sa porte.

Joseph-Auguste Morienval, cultivateur à Moislains : Le 10 octobre dernier, l'accusé est venu me prier de lui prêter un pistolet pour aller à Harbonnières. Je lui ai prêté le seul pistolet que j'eusse en ma possession; je le lui ai chargé moi-même avec du gros plomb mêlés n°s 4 et 2. J'ai déchiré les deux bourres à la feuille de papier bleu que j'ai remise à la justice. Le lendemain, vers midi, l'accusé est venu me dire qu'il avait perdu mon pistolet en route, mais qu'il me le paierait. Il m'a prié de ne parler de rien si l'on venait faire perquisition chez moi, de dire que je n'avais jamais eu de pistolet. Il était tellement ému en me faisant cette demande qu'il pouvait à peine parler. J'ai fait néanmoins ma déclaration à la justice, sur l'observation qui m'a été faite avec raison par mon père, que si le pistolet venait à être retrouvé dans la commune, je pourrais me trouver moi-même compromis.

Désiré Baroux, tailleur à Moislains. Il déclare que le 10 octobre au matin, il a prêté un cheval à l'accusé pour un voyage, et que celui-ci est rentré à dix heures et demie du soir.

Jean-Baptiste Baroux, maréchal-ferrant, emploie l'accusé chez lui depuis trois ans et n'a jamais eu le moindre reproche à lui faire, la moindre plainte à élever sur sa conduite. Le 10 octobre dernier, il lui a permis de s'absenter pour la journée, et il est rentré vers onze heures moins un quart. Le lendemain matin, ajoute le témoin, c'est moi qui l'ai appelé comme d'habitude pour le faire lever. Nous nous sommes mis au travail tous deux, je ne l'ai pas quitté, et il n'est pas possible qu'il ait pu détruire alors un pistolet par le feu de la forge. Il a déjeuné et dîné comme d'habitude, et je n'ai rien remarqué d'extraordinaire en lui.

Benoni Mafille, commis négociant à Péronne : Je connais depuis longtemps l'accusé sous de très bons rapports. C'est moi qui l'ai engagé à aller à Harbonnières demander en mariage la fille de M. Maret, maréchal-ferrant, qui serait disposé à céder son établissement à un gendre. Le 10 octobre, j'ai vu Plouvier à son départ et à son retour. Son attitude m'a paru toute naturelle, et je ne lui ai vu aucune arme à feu.

Rosine Maret, demeurant à Harbonnières, dépose que le 10 octobre elle a vu pour la première fois l'accusé, dont elle n'avait jamais entendu parler; que, dès son arrivée, il lui a déclaré qu'il venait de la part de M. Mafille la demander en mariage; mais que cette demande brusque d'un inconnu ne lui a paru que singulière, et qu'elle

ne l'a pas prise au sérieux. Cependant l'accusé a été bien reçu par elle et par sa famille, et il est resté avec elle jusqu'à quatre heures du soir.

La déposition des autres témoins n'offre pas assez d'intérêt pour être rapportée. Il suffit de dire que les experts, MM. Alexandre Dehaussy, ancien capitaine d'artillerie, et Adolphe Sarot, fabricant de papier, confirment les assertions de l'acte d'accusation en ce qui concerne la nature du projectile et l'identité des bourres avec la feuille de papier rapportée par le témoin Morienval.

Un plan du village de Moislains est soumis aux jurés pour leur faire bien connaître la topographie des lieux.

M. l'avocat-général Merville a soutenu l'accusation avec talent et énergie.

Mᵉ Molroguier a chaleureusement présenté la défense de l'accusé.

M. le président a résumé cette affaire avec précision et impartialité.

Le jury a rapporté une réponse négative sur toutes les questions.

En conséquence, Guillain Plouvier a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

A peine la Cour a-t-elle quitté la salle, que des applaudissemens éclatent. Plouvier, descendu du banc des accusés, est reçu avec transport dans les bras de la jeune Constance Legrain et de tous les témoins que l'accusation invoquait contre lui.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 15 janvier 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Aubusson-Soubrebost, ancien magistrat, en remplacement de M. Lamy, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Costa, procureur de la République près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Barthe d'Huleau, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Bastide, ancien magistrat, en remplacement de M. Costa, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rhodez (Aveyron), M. Séguret, procureur de la République près le siége d'Espalion, en remplacement de M. Portier, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Gaulot, ancien magistrat, en remplacement de M. Perrot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Maurel, procureur de la République près le siége de Vendôme, en remplacement de M. Séguret, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Laplagne-Barris, ancien magistrat, en remplacement de M. Maurel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Kuenemann, substitut près le siége de Schelestadt, en remplacement de M. Martha, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Wagner, substitut près le siége de Saverne, en remplacement de M. Kuenemann, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Cottin de Melville, juge-suppléant au Tribunal de Paimbœuf, en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Labat, juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ligarde, qui reprendra celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Lébé, nommé par décret du 9 janvier 1850, premier président de la Cour d'appel d'Agen, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Lébé, conseiller à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 15 janvier 1850, ont été nommés :

Juges de paix : Du canton de Landerneau, arrondissement de Brest (Finistère), M. Riou, juge de paix de Nort; — De Nort, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. de Kergariou, avocat; — De Plogastel-Saint-Germain, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Quéré, juge de paix de Landerneau; — D'Arzano, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Lucas, juge de paix de Plogastel-Saint-Germain; — De Crozon, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Alexandre; — De Châteauneuf, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Séré, suppléant actuel; — De Malestroit, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Malen, juge de paix de Guer; — De Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Pierre-Louis-Charles-Yves Quilliou, notaire; — De Ligné, arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Tostivent, juge de paix d'Evran; — D'Evran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Kerpédron.

Suppléant du juge de paix du canton de Sauxillanges, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Robert-Hector Faugières, notaire.

Par décret du président de la République, en date du 15 janvier 1850, ont été nommés :

Juges du paix du canton de Champagnac-de-Belair, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Jean-Baptiste Pichon, avocat; — De Montcuq, arrondissement de Cahors (Lot), M. Jean-Pierre Dandrieux, ancien magistrat; — De Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Noguès, juge de paix du canton d'Arles-sur-Tech; — D'Arles-sur-Tech, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Nicolau, propriétaire; — De Ponvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Victor Guillon, ancien notaire; — Du 5ᵉ arrondissement de Paris (Seine), M. Lachaud, juge de paix du canton de Neuilly.

Suppléant du juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de Dôle (Jura), M. Pierre-François Vautherin, avocat, docteur en droit; — De Nogent-le-Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Joseph-François Ariet, notaire honoraire; — De Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), M. Jacques Dupressoir, ancien membre du conseil d'arrondissement; — De Montvilliers, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Jacques-Antoine Laurent; — De Saint-Romain, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Jean-Baptiste Avenel, ancien suppléant, ancien notaire; — De Seignelay, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Hilaire Creusillat, notaire.

Par décret du président de la République, en date du 15 janvier 1850, ont été nommés :

Juges de paix du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Sylvain Maublat, ancien magistrat; De Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Pesquerel, juge de paix de Caumont; De Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère), M. Vaumousse, juge de paix de Ploudiry; De Ploudiry, arrondissement de Brest (Finistère), M. Babo, juge de paix de l'île d'Ouessant; De l'île d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Yves-Marie de Boisboissel, conseiller municipal à Guingamp; De Pessac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Lafon, juge de paix de Blanquefort; De Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Sicard, ancien juge de paix; De Saint-Hilaire-du-Harcoüet, arrondissement de Mortain (Manche), M. Lerebours-Pigeonnière, ancien juge de paix; De Prades, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Raymond Pinet-Lavaur, ancien magistrat; De Cadenet arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Garcin, ancien juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton *sud* de Castelnaudary (Aude), M. Pierre Delord, notaire; — De Sornac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Jean-Gilles Dupeyrix, notaire; — De Plouguenast, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Alexis-Marie Trobert, ancien notaire; — De Villeneuve d'Agen, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Pierre-Emile Bascoert, avoué licencié; — De Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Edouard-Victor Desrousseaux, avoué; — De La Ventie, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais, M. Benjamin Denain, maire; — d'Argelès, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Noëll, officier en retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

Nous avons fait connaître quelques uns des nombreux procès auxquels ont donné lieu les remplacemens successifs qui se sont opérés depuis quelques années dans la direction du théâtre du *Vaudeville*. Il s'agissait aujourd'hui, devant la Cour d'appel (3ᵉ chambre) d'apprécier la nature du droit des auteurs dramatiques à l'égard des cessionnaires du directeur avec lequel ils ont traité.

Voici dans quelles circonstances la cause se présentait :

Dans le courant de 1846, alors que M. Cogniard était directeur, deux pièces en deux actes, *les Bains de l'Hôtel Lambert* et *l'Etang des Cygnes*, furent reçues et mises en répétition.

M. Cogniard se retira pour faire place à MM. Lockroy et Pilté, auxquels succéda à son tour M. Lefèvre.

Lorsque M. Cogniard se retira, les répétitions des deux pièces reçues par lui furent suspendues, et, malgré l'insistance des auteurs, la représentation de ces ouvrages n'eut pas lieu.

Or, aux termes du traité intervenu entre la Société des auteurs dramatiques et le théâtre du Vaudeville, il est stipulé que, dans le cas où les répétitions d'une pièce reçue seraient interrompues pendant plus de six mois par le fait du directeur les auteurs auraient droit à la restitution de leur manuscrit et à une indemnité qui est fixée pour les pièces en deux actes à 1,500 fr.

Les auteurs des *Bains de l'hôtel Lambert* et de l'*Etang des Cygnes* prétendant que MM. Lockroy, Pilté et Lefèvre, en succédant à M. Cogniard, avaient assumé l'exécution de toutes les obligations par lui précédemment contractées, ont donc, à raison de l'interruption par eux apportée aux répétitions de ces deux ouvrages, formé contre MM. Lockroy, Pilté et Lefèvre une demande à fin de restitution de leurs manuscrits et en paiement de l'indemnité de 1,500 fr. par échacun des deux ouvrages reçus et non représentés.

Le Tribunal de commerce a admis ces conclusions par un jugement qui a condamné MM. Lockroy, Pilté et Lefèvre dans les termes de la demande,

M. Pilté a interjeté appel de ce jugement.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a soutenu que M. Pilté ne pouvait pas être tenu par les engagemens de M. Cogniard; que d'ailleurs la représentation des *Bains de l'hôtel Lambert* n'avait pas été autorisée par la censure, et que, dans tous les cas, il y avait lieu de réduire l'indemnité accordée par les premiers juges.

Mᵉ Paillard de Villeneuve, avocat des auteurs, a défendu le jugement attaqué, en soutenant que l'obligation contractée par un directeur pesait nécessairement sur ses cessionnaires; qu'en fait, la censure n'avait jamais refusé son visa, qu'une lettre du directeur des beaux-arts disait seulement que le visa ne pouvait être délivré qu'après la répétition générale et en costumes, attendu la nature de l'ouvrage. Or, cette répétition générale n'avait jamais eu lieu. Quant au chiffre de l'indemnité, il était fixé par le traité lui-même.

La Cour, sous la présidence de M. Poultier, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, et condamné M. Pilté aux dépens.

— Il y a quelques jours, nous rendions compte d'un procès engagé entre M. Aubert, loueur de voitures, et Mlle Judith Bernat, la jeune artiste de la Comédie-Française; une affaire entre les mêmes parties était appelée aujourd'hui devant la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le 3 août 1849, Mlle Judith Bernat avait été condamnée par défaut à payer à M. Aubert la somme de 310 fr. que celui-ci prétendait lui être dûe par son adversaire pour locations de voitures.

Mlle Judith Bernat a formé opposition à ce jugement et a prétendu qu'il y avait un compte à faire entre elle et M. Aubert.

Mais le Tribunal, considérant qu'il ne pouvait y avoir compte à faire puisqu'il n'y avait point dette ou créance respective entre les parties; considérant en outre que M. Aubert reconnaissait avoir un à-compte de 100 francs, a débouté Mlle Judith de son opposition; a ordonné que le jugement frappé d'opposition serait exécuté selon la forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de 210 francs de principal, et a condamné en outre Mlle Judith Bernat aux dépens.

— Les débats de l'affaire Vanneuvetz, en se prolongeant outre mesure, ont obligé M. le président Zangiacomi à ouvrir la session de la deuxième quinzaine dans le local de la chambre des appels correctionnels, qui, elle-même, a dû être transportée dans le local de la 1ʳᵉ chambre de la Cour.

Il a été procédé de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques jurés. MM. Detouche, peintre, et de Gesors, architecte, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

MM. Laurentie, homme de lettres, et Rouart, passementier, ont été excusés sur leur demande, comme ayant déjà été jurés depuis moins de trois ans.

M. Ducaurroy, professeur à l'Ecole de droit, a été excusé à raison de ses fonctions.

— Le journal *la Liberté*, du 8 janvier, a publié un article où il est parlé d'un « pot de vin de 1,500,000 fr., qu'une compagnie qui se présente pour entreprendre le chemin de fer de Lyon à Avignon aurait consenti à payer comptant. »

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, a requis une instruction sur les faits allégués par *la Liberté*. Le gérant de ce journal sera appelé devant le magistrat chargé de l'instruction, pour donner des explications précises sur ces faits ou sur la source à laquelle il les a puisés.

— Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, a fait saisir *la Liberté* de ce jour à la poste et dans les bureaux de ce journal. Le gérant est poursuivi 1° pour publication, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses de nature à troubler la paix publique; 2° pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. La poursuite a été provoquée par trois articles qui se suivent dans le numéro saisi; et dont le premier est intitulé : *Organiser la résistance*.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte de la condamnation, en deux mois de prison et 500 fr. d'amende, du sieur Gallot, gérant de *la Réforme*, pour publication sans cautionnement de ce journal, du 1ᵉʳ au 10 janvier, jour où citation fut donnée au sieur Gallot. Nonobstant cette citation, le journal ayant encore paru le lendemain, le gérant est de nouveau traduit devant la 7ᵉ chambre, comme prévenu de contravention aux dispositions de la loi du 9 juin 1819 et d'autres lois et décrets postérieurs. M. Lange-Lévy, imprimeur du journal, est également cité, comme contrevenant aux mêmes lois.

Le sieur Gallot qui, hier, a fait défaut, fait encore défaut aujourd'hui.

M. Lange-Lévy, présent à l'audience, proteste de sa bonne foi dans cette affaire. Lors des amendes, dit-il, je n'imprimais pas *la Réforme*; je ne l'imprime que depuis le 22 décembre. Or, la sommation à M. Gallot est du 15. Lorsque j'ai reçu l'assignation pour comparaître devant la police correctionnelle, le journal était composé; j'ai fait suspendre immédiatement, et la feuille n'a pas paru et ne paraît plus depuis ce jour. Ceci m'a fait intenter, par *la Réforme*, un procès qu'elle gagnera, j'en suis convaincu; mais au moins le Tribunal verra dans ma conduite la preuve d'une entière bonne foi, et comprendra, d'ailleurs, que je ne puis pas aller m'informer tous les jours au ministère des finances si le cautionnement d'un journal que j'imprime a été entamé la veille.

M. le substitut Dupré-Lassalle, après avoir rappelé au Tribunal toutes les circonstances du procès d'hier, dit qu'aux termes de la loi, l'imprimeur comme le gérant, comme le propriétaire, comme quiconque, en un mot, a participé à la publication d'un journal, est passible des peines encourues par ce journal. Cependant il reconnaît que si la loi poursuit l'imprimeur, les circonstances dans lesquelles se trouve M. Lange Lévy sont des plus favorables; par ces motifs, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui concerne M. Lange Lévy, et il requiert contre Gallot l'application de la loi du 6 juin 1819.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant qu'il faut, en matière de délit, rechercher l'intention, et attendu qu'il résulte des explications données à l'audience que M. Lange Lévy a rompu avec *la Réforme*, du jour où il a reçu assignation; que sa bonne foi est évidente; le renvoie de la plainte sans dépens;

» Mais attendu qu'il est constant que Gallot a fait paraître sans cautionnement le numéro de *la Réforme* du 11 janvier, le Tribunal le condamne à un mois de prison et aux dépens. »

— M. Mouillard, gérant du journal *la Liberté*, était cité devant la 6ᵉ chambre, pour contravention à la loi du 18 juillet 1828, en ne déposant pas le numéro de ce journal du 23 décembre dernier. M. Mouillard, par l'organe de Mᵉ Crémieux, soutient que ce dépôt a eu lieu, mais que, par suite d'une erreur d'administration, on lui a remis le récépissé du dépôt du journal *la Vérité*. Les feuilles de souche du dépôt, produites par M. Nus, commissaire de police, constatent le dépôt fait par le journal *la Vérité*; quant au journal *la Liberté*, il n'y a aucune trace du dépôt.

M. le substitut Vial soutient que la seule justification du gérant d'un journal est la représentation du récépissé de dépôt, et le seul moyen d'établir qu'il a satisfait aux obligations de la loi.

Conformément à ces conclusions, et faisant application de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le Tribunal condamne Mouillard à 500 francs d'amende et aux dépens.

— A la suite d'une altercation assez vive, survenue entre MM. Abalo et du Buret, officiers tous deux dans la même compagnie de la garde nationale, 4ᵉ compagnie, 3ᵉ bataillon, 1ʳᵉ légion, le premier fut victime d'une voie de fait fort regrettable et de la nature la plus grave de la part de M. du Buret, son capitaine, contre lequel il a porté plainte, et qu'il a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8ᵉ chambre).

Parmi les témoins entendus dans cette affaire, il n'en est qu'un qui ait vu positivement se passer la scène; il expose donc ainsi les faits : Dans la matinée du 1ᵉʳ janvier dernier, tous les officiers de la compagnie dont je fais également partie s'étaient réunis dans la cour de la mairie pour se rendre en corps à l'Elysée. M. Abalo vint comme les autres, et sa présence nous causa un certain étonnement; car, pour des motifs qui doivent rester étrangers à l'affaire, les officiers de la compagnie avaient décidé unanimement que M. Abalo serait invité à donner sa démission de son grade de sous-lieutenant. M. du Buret avait même été chargé par eux de faire la communication de cette décision à M. Abalo, qui persistait néanmoins à conserver ses épaulettes.

Je dois dire qu'en se présentant au milieu de nous sans y avoir pourtant été convoqué, M. Abalo affecta de se poser devant M. du Buret d'une manière provoquante. Ce fut alors que M. du Buret me pria de venir avec lui, son intention étant de répéter devant témoin à M. Abalo la communication dont il avait été chargé à son égard. Il apporta à cette mission, fort délicate, au reste, les formes qu'il jugea les plus convenables; il se vit assez mal accueilli par M. Abalo, qui fit bientôt dégénérer cette conversation en une altercation des plus vives, dans laquelle il adressa à M. du Buret, entre autres paroles offensantes, celles-ci, que j'ai parfaitement entendues : « Je me moque de vous, je vous défie! » Entraîné alors par une indignation et une vivacité dont il ne fut plus le maître, M. du Buret se porta en effet envers M. Abalo, à la voie de fait dont il est question dans la plainte, et qu'il regrette sincèrement.

Mᵉ Fontaines soutient et développe la plainte au nom de M. Abalo, et s'attache démontrer dans le narré des faits, qu'on ne saurait imputer aucune espèce de provocation à son client, pour lequel il conclut en 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat de la République Hello, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans le fait formant la base de l'inculpation portée contre M. du Buret, pense néanmoins qu'eu égard aux antécédens de cette affaire et qui sont restés étrangers aux débats, il doit exister des circonstances fort atténuantes; en conséquence, il conclut contre M. du Buret à l'application du minimum de la peine édictée dans l'article 311 du Code pénal, c'est-à-dire à la condamnation à 5 francs d'amende seulement.

Après avoir entendu la défense du prévenu, présenté par Mᵉ Cauvain, le Tribunal, jugeant que la provocation ne lui paraissait pas avoir été suffisante, le condamne à 25 francs d'amende, et à payer à M. Abalo la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— Tenir une table d'hôte rue d'Amboise, n° 1, et se nommer Mᵐᵉ Folicide Saint-Léon, cela revient à afficher à la porte de la maison : « Entrez, il n'y a pas un mot de vrai dans ce que je vous dis. » En effet, le nom de Folicide n'est pas dans le calendrier, celui de Saint-Léon appartient à toutes les dames qui n'ont pas de nom, et la table d'hôte n'était qu'un prétexte. Il en fallait moins à la police pour éveiller ses soupçons, et l'on ne comprend pas qu'une dame qui a soixante-quatre ans, qui compte quarante-six ans de service dans les tripots qui s'étendent du boulevard au Palais-National, ait pu faire une si lourde bévue.

La police, en effet, ne pouvait manquer de s'enquérir de la table d'hôte de Mᵐᵉ Folicide Saint-Léon, et, le 12 octobre, elle se présentait rue d'Amboise. On était en pleine soirée, le baccarat et le lansquenet y étaient poussés avec une telle vigueur qu'à la vue du commissaire de police, deux longs plats en porcelaine, emportés par la maîtresse de la maison, pouvaient à peine contenir les nombreux jeux de cartes qu'on y avait amoncelés; il y en avait vingt-cinq jeux. Vingt ou vingt-cinq personnes étaient dans le salon, dames et messieurs, messieurs plus ou moins connus, dames toutes connues de MM. les officiers de paix du 2ᵉ arrondissement.

Il faut rendre justice à Mᵐᵉ Folicide Saint-Léon; en femme d'expérience, elle n'a pas essayé de nier l'évidence, et sans mot dire, elle s'est entendue condamner à deux mois de prison et à la confiscation du mobilier qui ornait le grand salon de la rue d'Amboise.

— La neige fait la joie du gamin de Paris; quand elle tombe, il la mange, il la boit; quand elle est tombée, il en fait des boulettes, désolation des boutiquiers et des cochers de fiacre; quand elle est gelée, il en fait des glissades, se fait faire la chasse par les sergens de ville, leur échappe et s'en lave les mains.

Dans la soirée du 25 décembre, deux collégiens, deux frères, l'un, premier prix d'excellence en rhétorique, l'autre, d'une jolie force en thème en seconde, retournaient chez leur père, rue du Havre. En passant sur la place de la Madeleine, la plus forte tentation les attendait. Là, dans plus de la moitié de la longueur de l'église, sur l'asphalte uni, les amateurs du quartier avaient confectionné la plus belle glissade.

A la vue de trente ou quarante enfans s'élançant à qui mieux mieux sur ce long ruban noir tracé sur la neige, les deux frères se regardèrent, et ce regard voulait dire : Pour un rhétoricien, pour un humaniste, glisser est-il déroger? La question fut décidée par la négative, et la seconde d'après la foule admirait la grâce, la légèreté, la souplesse, la vigueur des deux frères, glissant sur un pied, sur l'autre, accroupis, redressés, se donnant la main, s'entourant de leurs bras, puis se quittant pour se reprendre encore; on les acclamait, on battait des mains, on les encourageait à recommencer; c'était un triomphe comme un autre, et les jeunes gens aiment tant à triompher!

Si les glissades ne faisaient glisser que ceux qui veulent se livrer à ce salutaire exercice, personne ne s'en plaindrait, et la police aurait beaucoup moins à faire; mais que de fois arrive-t-il qu'un bon rentier, ruminant sa perte au loto, une sage douairière, les mains dans son manchon, rentrant à la maison, met le pied sur la glissade, tombe et se met au lit pour quinze jours. Voilà pourquoi la police défend les glissades et poursuit les glisseurs qui ont agi avec préméditation.

Donc, au plus beau du triomphe des deux collégiens, des sergens de ville arrivent et les arrêtent. Les deux frères déclinent leurs noms, donnent l'adresse de leurs pères, rien n'y fait. Tout ce qu'on peut leur accorder, c'est de les conduire chez le commissaire de police. On va chez ce magistrat, mais il n'est pas chez lui, et les agens déclarent qu'il faut passer la nuit au violon.

A cette menace, on se figure la désolation des deux jeunes gens; ils prient, ils supplient, ils implorent; c'était bien jusques-là; mais en songeant à l'inquiétude de leur père, à la honte d'une arrestation, ils perdent la tête, ils songent à la résistance, ils résistent, et dans cette collision quelques gros mots peu littéraires leur échappent, viennent compliquer la situation et obligent les agens à rédiger un procès-verbal, par suite duquel les deux pauvres garçons comparaissaient devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de rébellion et d'injures envers les agens de la force publique.

Cette grosse affaire a fondu comme la neige au soleil; d'un côté, repentir bien profond, bien sincère; du côté des agens, indulgence, générosité; force est restée à la loi par une simple condamnation à 25 fr. d'amende.

— Un insurgé du mois de juin 1848, le nommé Peyrot, récemment gracié de la peine de la transportation, est amené aujourd'hui devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lenoir, comme prévenu du délit d'insoumission à la loi sur le recrutement. Cet homme, appartenant à la classe de 1846, s'avance en boîtant.

M. le président, au prévenu : Est-ce que vous avez éprouvé un accident?

Le prévenu : Non, président, je suis boîteux de naissance.

M. le président : Alors, comment se fait-il que vous ne vous soyez pas fait réformer par le Conseil de révision? Vous ne vous êtes pas, sans doute, présenté devant ce Conseil?

Le prévenu : J'étais à Rouen, et quand on m'appela, je pensai qu'étant boîteux, le service militaire ne me regardait pas. Je n'étais pas bon; tenez, voyez, ma jambe est contournée. Je ne suis pas soldat.

M. le président : Vous vous trompez; le Conseil de révision vous a admis dans le contingent, et vous êtes, quant à présent, bien et valablement soldat. Vous prétendez n'être pas propre à l'état militaire lorsqu'il s'agit de servir le pays, et vous vous êtes trouvé très bon pour venir l'attaquer derrière les barricades et combattre les défenseurs de l'ordre.

Le prévenu : Nous avons été dénoncés par je ne sais qui et l'on nous a condamnés sans nous entendre; nous avons été injustement...

M. le président, interrompant : Tenez, défendez-vous sur le délit qui vous amène devant nous, et n'aggravez pas votre position en rappelant des souvenirs qui ne peuvent être qu'une mauvaise note pour vous. La mesure prise contre vous était utile au pays. Vous avez été arrêté parmi les insurgés, et l'on a vu sur les registres de la police que vous étiez poursuivi ponr insoumission.

Le prévenu : Je ne pensais pas qu'étant boîteux, on pût me poursuivre. A Rouen, on me dit de ne pas me déranger, que l'on se passerait de moi.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention. « Le Conseil, dit-il, n'a point à se préoccuper de la situation physique du prévenu; il a désobéi à l'ordre qui lui a été donné. S'il se fût présenté, le Conseil de révision l'aurait évidemment réformé; mais son absence a été cause de la décision qui l'a porté sur la liste du contingent, il doit en subir les conséquences. »

Mᵉ Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Peyrot coupable d'insoumission, et le condamne à un mois de prison.

A l'expiration de sa peine, Peyrot sera mis à la disposition de l'autorité militaire qui, si elle ne place pas Peyrot dans un régiment pour y faire un service actif, pourra l'utiliser au profit de l'armée, soit dans les ateliers, soit dans les manutentions.

— Avant-hier, à quatre heures du matin, le sieur Lacan, fruitier, rue Jeannisson, partit comme d'habitude pour aller à la halle, laissant à la garde de sa domestique Marie, sa petite-fille âgée de trois ans.

Au moment d'ouvrir la boutique, Marie se lève et place l'enfant dans son lit, près duquel, sur une table de nuit, étaient déposées des allumettes chimiques, dont s'empara bientôt la petite fille pour s'en faire, sans doute, un jouet, et qui, s'enflammant entre ses mains, communiquèrent le feu aux rideaux. M. Lacan, rentrant dans sa

boutique, sentit une odeur de brûlé venant par l'escalier communiquant dans sa chambre à coucher, dans laquelle il s'élance aussitôt, mais il n'y peut pénétrer à cause de la fumée qui le suffoque. A ses cris, un pompier passant dans la rue lui vient en aide, la fenêtre est brisée; et lorsque M. Lacan, en proie à la plus vive inquiétude appelle sa fille, celle-ci lui répond : « Je suis là, papa. » Et on la trouve en effet blottie dans un coin, où elle s'était réfugiée pour se soustraire à l'action du feu.

— Hier la dame Hubert s'était absentée de chez elle, laissant dans leurs berceaux deux enfans qu'elle avait en garde : l'un âgé de un an, l'autre de quelques mois seulement. Près d'un poêle qu'elle avait allumé, cette femme avait étendu du linge qui prit feu par son contact avec le tuyau. A son retour, Mme Hubert trouva sa chambre pleine de fumée et les deux enfans ne donnant plus aucun signe de vies. Les soins qui leur furent prodigués par M. le docteur en médecine Rapatel furent inutiles ; ils avaient été asphyxiés.

— AVIS. — La quantité de neige tombée, depuis deux jours, est si considérable que l'administration municipale ne peut disposer de moyens d'exécution suffisans pour déblayer la voie publique aussi promptement que l'exigeraient les besoins de la circulation.

Dans cette position, comme il importe surtout de faciliter l'écoulement des eaux et des neiges fondues, le préfet de police réclame le concours des habitans de Paris. Il prie avec instance les propriétaires et locataires de veiller à ce que le cours des ruisseaux soit tenu constamment libre au-devant de leurs habitations.

— ERRATUM. — A la quinzième ligne de la 2e notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 15 janvier, on a mis par erreur la lettre *à* entre les mots *prêt* et *excédant*. Supprimer l'*à* et le remplacer par un point. La phrase est inintelligible sans cette correction.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon), 13 janvier. — Huit condamnés par le 1er Conseil de guerre, à raison de faits se rapportant à l'insurrection du 15 juin, comparaissaient jeudi dernier devant le Conseil de révision après huit mois de détention préventive.

L'acte d'accusation leur reprochait d'avoir parodié, le 15 juin dernier, le sombre mélodrame du boulevard des Capucines à Paris. En effet, les nommés Place, Rage, Crozat, Bonseignon, Mestrallet, Bevido, Monteilhet et Gonnet, après avoir relevé, sur la grande place de la Croix-Rousse, le cadavre du nommé Devire, l'avait promené dans la ville, jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où une ambulance était établie, aux cris de : « Vengeance! aux armes !

Il paraît que devant le Conseil de révision, les faits ont perdu de leur gravité, car sept des huit inculpés ont été renvoyés absous ; le huitième, le nommé Gonnet, sur lequel on avait trouvé un poignard, lors de son arrestation, a été condamné à un an de prison.

— INDRE-ET-LOIRE. — On lit dans le *Journal d'Indre-et-Loire*, sous la date de Tours, le 14 :

« M. Cazavan, ancien rédacteur du journal *la Commune de Paris*, que publiait M. Sobrier après la révolution de Février, a été pendant quelques jours dans le pénitencier de Tours.

» M. Cazavan, arrêté en juin 1848, comme ayant été un des chefs de l'insurrection qui ensanglanta Paris à cette époque, avait été conduit, avec un certain nombre d'autres insurgés, au fort d'Aubervilliers. Il parvint à s'échapper dans le courant de juillet, et, depuis ce temps, on avait perdu ses traces. Jugé par le Conseil de guerre, il a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

» Il y a quelque temps, M. Cazavan s'est constitué prisonnier à Bordeaux, et on le reconduit à Paris pour purger sa contumace et être de nouveau jugé contradictoirement. Il a dû partir hier matin du pénitencier de Tours pour être transféré à Paris. »

— CORSE (Bastia), 10 janvier. — La semaine dernière, une rencontre a eu lieu entre des bandits de Fiumorbo et des voltigeurs corses. Dans le combat, le voltigeur Pantalacci a été blessé. Le feu a duré de part et d'autre pendant plusieurs minutes. Les voltigeurs corses ont fait preuve dans cet engagement de beaucoup de sang-froid et de courage; mais les bandits avaient pour eux l'avantage des positions.

Nous recevons la lettre suivante qui rectifie des faits dont nous avons rendu compte d'après les plaidoiries de l'audience. L'une des rectifications qui font l'objet de cette lettre avait déjà été relevée par nous, comme le résultat d'une erreur typographique.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez publié, dans votre numéro de samedi, 12 janvier, un article où la vérité se trouve plusieurs fois altérée.

Vous annoncez que M. Edmond Didier, mon frère, a un conseil judiciaire. M. Edmond Didier n'a pas de conseil judiciaire ; — que je dois 10,000 fr., et que, pour en obtenir le paiement, on m'a poursuivi et arrêté. — Je ne dois pas 10,000 fr., j'ai fait, il y a plus de six mois, à mon adversaire une offre des trois quarts de cette somme, qui a été acceptée et touchée par lui à cette époque, sauf réserve pour le dernier quart sur lequel seul a porté la discussion vendredi passé. — Enfin, en aucun cas, dans toute ma vie, je n'ai été arrêté ni menacé de l'être.

Agréez, etc.

Henry DIDIER.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	94 20	Zinc Vieille-Montag.	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	82 25	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 50
4 0/0 j. 22 sept.	75 25	5 0/0 de l'Etat rom.	86 1/4
3 0/0 j. 22 juin	57 65	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 1/2
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	29 1/8
Bons du Trésor	4 1/2	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2380 —	— 1840	99 —
Rente de la Ville	94 —	— 1842	99 —
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1190 —	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	1067 50	Piémont, 5 0/0 1849.	90 30
Caisse hypothécaire	140 —	— Oblig. anc.	975 —
Quatre Canaux	1085 —	— Obl. nouv.	960 —
Jouiss. Quatre Can.	80 —	Lots d'Autric. 1834.	405 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	94 40	94 50	94 15	94 20
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	57 85	57 90	57 70	57 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	410 —	410 —	Orléans à Vierz.	338 75	333 75
Versailles, r. d.	203 75	203 75	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	— —	Orléans à Bord.	412 50	415 —
Paris à Orléans.	820 —	830 —	Chemin du N.	458 75	463 75
Paris à Rouen	577 50	585 —	Mont. à Troyes.	115 —	115 —
Rouen au Havre	250 —	247 50	Paris à Strasbg.	361 25	360 —
Mars. à Avign.	217 50	217 50	Tours à Nantes.	273 75	275 —
Strasbg. à Bâle.	116 25	115 —			

Nous recommandons l'assurance militaire Dalifol, 5, rue des Lions-Saint-Paul, qui, par un dépôt de fonds entre les mains des familles, donne des garanties incontestables. (25e année d'existence.)

— Ce soir jeudi, aux Italiens, reprise du Nabuchodonosor de Verdi, le triomphe de Ronconi. Deux débuts auront lieu dans cet opéra : Ferrari, ténor, et Mme Elvina Froger, belle et énergique cantatrice, sur laquelle on fonde de grandes espérances. Une indisposition de Mme Persiani a fait remettre la reprise du Matrimonio secreto.

— A la Porte-Saint-Martin, rien de plus gracieux, de plus piquant et de plus merveilleux que les pas dansés par les 48 petites Viennoises, aussi tout Paris se presse-t-il de les voir. On annonce les dernières représentations de ces ravissantes danseuses.

— THÉATRE-ITALIEN : BAL PARÉ ET TRAVESTI. — Bonne et joyeuse nouvelle qui va retentir dans tout Paris, et réveiller tout ce qu'il y a de jeune, d'élégant et d'ardent au plaisir. Il est inutile de rappeler la vogue des anciens bals de l'Opéra, où les cavaliers en costume de soirée, et les dames en dominos et loups de velours, échangaient les propos les plus mordans, les causeries les plus spirituelles, les mots les plus décisifs, sans pour cela sortir des habitudes de la bonne compagnie. M. Dufrêne a eu l'excellente pensée de nous rendre ces soirées depuis si longtemps regrettées. Le dimanche, 20 courant, la belle salle du Théâtre-Italien recevra donc nombreuse et élégante compagnie, et pour rester fidèle à son programme, Dufresne exclura la contredanse et ne fera exécuter par son orchestre de cent cinquante musiciens que polkas, mazurkas, valses, redowas et autres morceaux composés exprès pour la circonstance.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amour médecin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE ITALIEN. — Nabuchodonosor.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — Les Saisons vivantes, les Cabinets.
VARIÉTÉS. — Un Quinze-Vingt, Lully.
GYMNASE. — Le Bal, la Bossue, l'Année, Diviser.
THÉATRE-MONTANSIER. — Les Marraines de l'an III.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf.
GAITÉ. — La Croix de Saint-Jacques.
AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.
THÉATRE-NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
THÉATRE CHOISEUL. — La Buche de Noël.
FOLIES. — L'Ile des Bêtises.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **2 CONCESSIONS** DE MINES DE HOUILLE.

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 février 1850, deux heures de relevée,

Des deux CONCESSIONS de mines de houille du Ragny et des Perrins, situées sur les communes de Blanzy, arrondissement d'Autun, et de Saint-Eusèbe-des-Bois, arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

La concession du Ragny renferme une étendue superficielle de 6 kilomètres 45 hectares carrés.

La concession des Perrins renferme une étendue superficielle de 4 kilomètres 59 hectares carrés.

Ensemble tous les terrains, terres, prés, pâtures, bois, viviers, bâtimens d'habitation, magasins, hangars, barraques et constructions de toutes natures dépendant actuellement de l'exploitation; le tout contenant ensemble 13 hectares 74 ares 35 centiares de superficie.

Huit puits ouverts; chemins de fer intérieurs et extérieurs.

Divers objets mobiliers, au nombre desquels 3 machines à vapeur; matériel considérable.

Mise à prix : 108,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me FOURET, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51.

Paris — **MAISON** A VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Vente en l'audience des criées, à Paris, le 9 février 1850,

D'une MAISON et ses dépendances, sises à Villeneuve-la-Garenne, sur le chemin qui longe la Seine, commune de Gennevilliers, canton de Courbevoie.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me MITOUFLET, avoué. (599)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Chennevières (Seine-et-Oise) **GRANDE PROPRIÉTÉ.**

Etudes de Mes DELAUNAY et JOUBERT, avoués à Corbeil.

Adjudication, le dimanche 10 février 1850, heure de midi, en la mairie de Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), par le ministère de Me LAUQUETOT, notaire à Boissy-St-Léger, en sept lots,

D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Château de l'Etape, sise à Chennevières-sur-Marne, canton de Boissy St-Léger (Seine et-Oise).

Consistant en bâtimens d'habitation, remises, écuries, parc, terrain sur le bord de la Marne, bâtimens industriels, sources d'eaux vives, etc.

Contenance totale : 4 hectares 68 ares 38 cent.

Total des mises à prix : 10,510 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10; 2° à Me Joubert, avoué présent à la vente, place de la Halle, 1;

A Boissy-Saint-Léger, à Me LAUQUETOT, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges. 1

AVIS. Une administration commerciale demande des représentans pour Paris, chaque ville de France, l'Algérie et la Corse. Ces places peuvent convenir à d'anciens négocians, courtiers et toutes personnes s'étant occupés ou s'occupant d'affaires commerciales. Ecrire franco à M. ROJARE, rue du Helder, 17, Paris. (3252)

AU **HAVRE** POUR **SAN-FRANCISCO.**

CALIFORNIE. — MINES D'OR.

Le beau navire *le Grétry*, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. — S'adresser :

A Paris, à M. C. Combier, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires;

Au Havre, à M. Lamoisse, consignataire. (3244)

CHEMISES LEVILLAYER, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, ancien n° 23, au 2e. Nos abonnés nous sauront gré de leur rappeler cette maison, spéciale pour chemises, la seule qui ait été admise à l'exposition de 1849. En visitant SES VASTES MAGASINS, nous avons remarqué un assortiment considérable de belles chemises, cravates, cols-cravates blancs et de couleurs, caleçons, gilets de flanelle, mouchoirs, etc., à des prix modérés. Gros et détail.

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU CASTOREUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépôt dans les principales villes. (3229)

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les **CHEVEUX** en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Env. en prov. et à l'étr. (Aff.) (3248)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturell. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3178)

Bould. St. Denis 4. et R. St. Martin, 315. à l'Entresol.

Cde FABRIQUE DE LAMPES à Modérateur DUVAL, près la Porte-St-Martin.

Dépôt. R. de la Feuillade 2. Près de la Banque.

Garanties à 8 fr. — Se démontant et se nettoyant avec facilité.

Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. — Le tout marqué en chiffres connus. — ECHANGE et REPARATION *de vieilles lampes.*

COMÈTE

Pommade de T. B. ROGÉ, rue Dauphine, 38, au premier, arrête instantanément la chute des cheveux, des poils et de la barbe.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.

PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPÔT, quai Saint-Bernard, à Paris.

VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Ai et Epernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3247)

RHUMES CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS DE POITRINE.

Les professeurs de la Faculté de Médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. (3224)

BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE CENTIMES.

1 Alphabet (100 gravures)
2 Civilité.
3 Exemples d'Ecriture.
4 Grand. Lhomond
5 Mauvais langage corrigé
6 Traité ponctuat.
7 Arithmétique facile.
8 Mythologie.
9 Géographie générale.
10 — France.
11 Statistique de la France
12 La Fontaine.
13 Florian (avec notes).
14 Esope annoté.
15 Lectures du dimanche.
16 Littérature : Prose.
17 — Vers.
18 Art poétique.
19 Morale en action.
20 Fr. Lafitte — Choix
21 Les Hommes utiles.
22 Bons conseils.
23 Histoire ancienne.
24 — grecque.
25 — romaine.
26 — moyen-âge.
27 — moderne.
28 Amérique.
29 France.
30 Paris.
31 Napoléon.
32 Tablettes universelles.
33 Tour du Monde.
34 Robinson raconté.
35 Merveil. Nature.
36 Découvertes-Inventions
37 Erreurs Préjug.
38 Bonhomme PARCHEMIN.
39 Hist. Naturelle. avec gravures.
40 Géologie.
41 Astronomie avec gravures.
42 Physique.
43 Chimie.
44 Tenue de livres.
45 Géométrie.
46 Algèbre.
47 Arpentage.
48 Dessin linéaire.
49 Poids et Mesures.
50

HISTOIRE

Vingt centimes séparément.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE.

On vend les ouvrages *séparément*. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de douze fr. sur la poste, on reçoit de suite franc de port : 1° les cinquante ouvrages (Bibliothèque complète) 2° huit poètes d'un millimètre, 3° les cinquante ouvrages (Histoire) 4° un grand tableau des poids et mesures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 janvier 1850, enregistré,

Entre :

1° M. Auguste-Antoine DENEUX, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, d'une part;

2° Et M. Jean-Henri GRAMET aîné, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison A. DENEUX et GRAMET aîné, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la commission en quincaillerie et autres ustensiles, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 24 février 1840, enregistré et publié, et qui doit expirer le 1er mars 1850, est prorogée pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er mars 1850, à la volonté respective de chacun des associés.

Pour extrait :

BORDEAUX (1303)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 10 janvier présent mois, enregistré le 15 janvier, entre :

M. B. PACCARD, demeurant à Paris, rue Richer, 15;

M. Louis DUFOUR, demeurant à Paris, rue Richer, 15;

Et les trois commanditaires dénommés audit acte;

Il appert que :

La société de commerce en commandite B. PACCARD-DUFOUR et Ce, qui devait prendre fin le 31 décembre dernier, a été renouvelée et continuée pour trois ans, à partir du 1er janvier courant mois.

Paris, le 16 janvier 1850.

Certifié la présente déclaration sincère et véritable,

A. PACCARD, DUFOUR et Ce.
Rue Richer, 15. (1304)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 3 janvier 1850, enregistré à Paris, le 15 du même mois, f° 52, c° 2, par Delestang, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 c.,

Entre : 1° M. Fleury PIGNARD, teinturier, demeurant à Paris, rue des Marmousets, 28;

2° M. Michel MANONCOURT, teinturier, demeurant à Paris, rue Popincourt, 52;

3° M. Annet BOUFFON, teinturier, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 39;

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les parties, pour l'exploitation, à Paris, d'une maison de commerce de teinture;

La société sera d'une durée de onze années et trois mois, à compter du 15 janvier 1850, pour finir le 15 avril 1861;

Le siége de la société sera à Paris, rue des Marmousets, 28 et 30, en la Cité;

La raison et la signature sociales seront Michel MANONCOURT et Ce; M. Michel Manoncourt aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En outre, les billets et engagemens revêtus de la signature sociale n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été écrits de la main de M. Pignard; il en sera de même de toute valeur de portefeuille, dont les endos, revêtus de la signature sociale, devront être écrits de la main de M. Pignard.

Tous engagemens revêtus de la signature sociale, créés ou endossés pour cause étrangère à la société, ou qui ne seraient pas écrits, ou dont les endos ne seraient pas remplis par M. Pignard, n'obligeront pas la société.

Chaque associé concourra à l'administration de la société.

Pour faire enregistrer et publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (1305)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 12 janvier 1850, enregistré;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre : 1° M. Jean-Baptiste-Alexandre MUTREL, fabricant d'appareils régulateurs pour le gaz, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 12;

2° M. André-Amédée FRANÇOIS, limonadier, demeurant à Paris, rue du 24 Février, 21;

3° M. François-Léopold LAUVERGNAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 6;

Il est formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un brevet pris par M. Mutrel, pour la fabrication d'un régulateur servant aux appareils d'éclairage par le gaz.

La durée de la société sera de onze années et deux mois, à partir du 15 janvier 1850 jusqu'au 16 mars 1861.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du 24 Février, 21; la raison et la signature sociale seront MUTREL et Ce.

La société sera gérée conjointement et solidairement par les trois associés; ils auront tous trois la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers que des associés entre eux. De plus, il ne pourra être contracté aucune dette pour la société, soit par effets de commerce ou autrement, sans le concours de la signature des trois associés.

Pour extrait :

Paris, le 12 janvier 1850.

L. LAUVERGNAT, MUTREL, FRANÇOIS. (1304)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 7 janvier 1850, enregistré;

M. Jean PETRI, ouvrier portefeuilliste, demeurant à Paris, rue Montmorency, 6; et M. Claude-Joseph CHIBOUT, coupeur et bombeur de verre, demeurant à Paris, rue Montmorency, 34;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de portefeuilles, porte-monnaie et autres objets ayant trait à ce genre de commerce, pour six années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1850.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 270; la raison de commerce et la signature sociale sont PETRI, CHIBOUT.

M. Petri a apporté dans la société tous les instrumens, machines, outils et ustensiles propres à l'exploitation de la fabrique de portefeuilles et porte-monnaie, estimés 250 fr. M. Chibout a apporté 2,000 fr.

Il a été dit que la signature sociale appartiendrait également à MM. Petri et Chibout, et qu'ils signeraient tous deux sous la raison sociale PETRI, CHIBOUT;

Que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés; que sa dissolution pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital, et que chaque associé aurait encore le droit de dissoudre la société avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son coassocié six mois d'avance, mais à la charge de lui payer une somme de 4,000 fr. à titre d'indemnité.

DEBIÈRE. (1305)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLOT (Louis), fondeur, quai Jemmapes, 42, le 23 janvier à 12 heures [N° 86 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur LEVERT et femme, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, le 22 janvier à 11 heures [N° 691 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 janv. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, rue des Bons-Enfans, 10, nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire [N° 9279 du gr.];

Du sieur WRIGHT (Georges-Henri), commiss. en droguerie, rue de Provence, 1, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 9282 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, faub. St-Honoré, 11, le 23 janvier à 9 heures [N° 9271 du gr.];

Du sieur LAMARE (François Eloi), faïencier, rue Grenier-St-Lazare, 6, le 23 janvier à 12 heures [N° 9276 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEVREUIL (Louis-Victor), tailleur, rue de la Paix, 6, le 21 janvier à 3 heures [N° 9178 du gr.];

De la société F. CHEVREUIL et Ce, mds tailleurs, rue de la Paix, 6, le 21 janvier à 3 heures [N° 9179 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers du sieur PRESCHEZ (Nicolas), md de vins, faub. St-Antoine, 91, sont invités à se rendre, le 21 janvier à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement de M. Ancelin, syndic définitif, décédé [N° 6946 du gr.];

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BIENFAIT, md de meubles, faub. St-Martin, 174, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndic, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 3 fr. 18 cent. p. 100 [N° 6877 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 décembre 1849, lequel d'office déclare le sieur LUREYT, banquier, rue Taitbout, 44, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 28 février 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Rousselle-Charlard, membre du Tribunal, comme juge-commissaire, et le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, comme syndic [N° 9254 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 novembre 1849, lequel déclare le sieur MOSNY fils (Charles-Louis), md de vins-traiteur, à Montrouge, route d'Orléans, 29, en état de faillite, en fixe l'ouverture au mois de mars 1849; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Compagnon, membre du Tribunal, et comme syndic, le sieur Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3 [N° 9158 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur MOULIN, voiturier, à Arcueil, route d'Orléans, 12, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 707 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur ROUDIER (Jean-François), fab. de briques, à Vaugirard, avenue d'Issy, 215, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 408 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 décembre 1849.

Du sieur VIEL fils (Pierre), md de meubles, à Suresnes, place Henri IV [N° 8650 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 17 JANVIER 1850.

NEUF HEURES : Sirvent, cordonnier, synd. — Dlle Chauvin, lingère, id. — Defais Hubier et femme, vanniers, clôt. — Tony-Pocachard et Julliard, limonadiers, conc.

ONZE HEURES : Caron, md de vins, id. — Nivault, md de vins, id. — Mourcou et Camus, brasseurs, redd. de comptes — Mourcou, brasseur, id. — Masson et femme, tenant hôtel garni, vérif — Joffre et Brusch, commiss. en tissus, id. — Brusch, commiss. en tissus. — Joffre, commiss. en tissus, id.

UNE HEURE : Dumoulin, tailleur, synd. — Bazin, fab. d'équipemens militaires, id.

TROIS HEURES : Borrani jeune, fumiste, id. — Bouvier et Buisson, carrossiers, conc. — Dufour, anc. md de vins, vérif — Vuasse, nég., id. — Marquet, constructeur de bâtimens, clôt. — Debieu, md de vins, id. — Mayer, md brocanteur, id.

Décès et Inhumations.

Du 14 janvier 1850. — M. Guiguet, 86 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 76. — Mme Touchard, 56 ans, avenue des Champs-Elysées, 42. — Mlle Deshayes, 42 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 54. — Mme Vaucher, 72 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 12. — M. Delcher, 37 ans, rue du Four-St-Honoré, 2 et 4. — M. Bénier, 27 ans, rue des Bons-Enfans, 16. — Mme Bonneau, 74 ans, rue Bouchérat, 24. — Mme veuve Bonard, 85 ans, rue Bourtibourg, 24. — M. Richoux, 59 ans, rue St-Claude, 16. — M. Améline, 65 ans, rue des Grands-Augustins, 25. — M. Prus, 54 ans, rue St-Hyacinthe, 6.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1850, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,